

## STATUTS

### Article 1

Il est formé entre les personnes qui ont adhéré aux présents statuts :

- chefs d'établissement des établissements privés d'enseignement et de formation professionnels et technologiques,
- chefs d'établissement et secrétaires généraux de grandes écoles et écoles d'enseignement supérieur,
- établissements scolaires et établissements de formation ci-dessus décrits représentés par les dirigeants sus-visés, agissant tant en leur qualité de dirigeant qu'en celle de représentant des établissements visés,

un syndicat professionnel régi par la loi du 25 février 1927, sous le nom de "Union Nationale de l'Enseignement Technique Privé". Il sera désigné ci-dessous par le mot "l'Union".

Il a son siège à Paris. Ce siège pourra, par décision du Conseil, être transféré ailleurs.

### Article 2

La durée du syndicat est illimitée.

### Article 3

Le syndicat a pour objet l'étude et la défense des intérêts d'ordre professionnel, économique, technique et moral, tant collectifs qu'individuels de ses membres. Ces intérêts comprennent notamment la formation au service des membres. En général, il poursuit tous objets prévus par les articles du Code du travail, relatifs aux syndicats professionnels.

### Article 4

L'Union peut s'adjoindre un Comité de patronage parmi les personnalités s'intéressant à la cause de l'enseignement technologique et de la formation professionnelle. Ces personnalités seront désignées par le Conseil de l'Union tel qu'il est prévu à l'article 10.

## RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Les articles du règlement correspondent aux articles des statuts et à leurs alinéas.

### Article 1 – 1.1

Par chefs d'établissement il faut entendre les chefs d'établissements académiques mais également :

- le directeur déclaré du centre de formation continue (cf. bilan pédagogique et financier),
- le directeur déclaré du centre de formation d'apprentis (cf. dossier déclaratif),
- le directeur académique d'un lycée professionnel ou d'un lycée technologique.

Il peut aussi s'agir du dirigeant d'ensemble, qui peut adhérer en même temps qu'un dirigeant représentant de fait d'un lycée professionnel ou d'un lycée technologique.

## Article 5

L'Union comprend des membres adhérents, des membres associés, des membres correspondants.

Peuvent être admis comme membres adhérents dans le syndicat, outre les établissements scolaires ci-dessus visés, une personne dirigeante par établissement scolaire choisie parmi celles énumérées à l'article 1er de tous établissements privés, légalement existants, à buts non lucratifs, concourant, sous quelque forme et à quelque degré que ce soit, à la formation professionnelle ou à la formation sociale et familiale. Seuls les membres adhérents sont électeurs et éligibles et disposent d'une voix délibérative ; l'établissement et son dirigeant représentant disposent chacun d'une voix : la personne physique vote tant en sa qualité de dirigeant qu'en sa qualité de représentant.

Les membres associés sont ceux qui apportent leur contribution à l'activité de l'Union sans en assumer toutes les responsabilités. Ils prennent part à ses délibérations avec voix consultative, dans les mêmes conditions que pour les membres adhérents.

L'admission des membres adhérents et associés se fait concomitamment pour l'établissement personne morale et le chef d'établissement dirigeant et représentant son établissement.

L'Union peut s'adjoindre des membres correspondants, choisis parmi des spécialistes et désignés par le Conseil. Ces membres sont invités à donner leur avis et à prêter leur concours chaque fois que le Conseil le jugera nécessaire.

## Art. 2 - 5.1

Pour l'admission de membres adhérents et associés le Conseil se prononce au vu de la proposition du délégué régional.

## Art. 3 - 5.3

Il existe trois catégories de membres associés.

- D'une part, les membres qui ne peuvent pas appliquer les conventions collectives et les statuts signés par l'Union parce qu'ils sont dans l'obligation légale d'appliquer des textes réglementaires, statutaires, contractuels ou paritaires autres que ceux applicables par les membres adhérents de l'Union.

Les responsabilités non assumées par les membres associés sont celles contractées par l'Union à l'égard des tiers au nom de ses membres adhérents. Il s'agit en premier lieu des conventions collectives et des statuts, en second lieu des engagements pris par l'Union à l'égard d'autres organismes, appartenant ou non au Comité national de l'enseignement catholique, ou en faveur de catégories de personnels.

Par contre, pour les engagements qui sont la contre-partie d'avantages dont peuvent bénéficier tous les membres, le conseil peut décider de les imposer à tous les membres.

- D'autre part, les membres qui en ont fait la demande au titre de l'article L 2141-2 du Code du travail.

- Enfin, quand un dirigeant représentant de fait est adhérent, son adjoint opérationnel peut être membre associé, car seul le premier est directement engagé par les décisions de l'Union opposables aux tiers et titulaire de la voix délibérative correspondante.

## Article 6

Pour devenir adhérents ou associés, les postulants devront:

- 1- adresser une demande écrite au président ;
- 2- adhérer aux présents statuts ;
- 3- être agréés par le Conseil de l'Union, seul compétent à cet effet qui prend l'avis du délégué régional concerné ;
- 4- payer les cotisations prescrites. Chacun en ce qui les concerne, les établissements sus-visés et les dirigeants desdits établissements verseront une cotisation séparée.

## Article 7

Tout membre pourra se retirer de l'Union à tout moment. A cet effet, il adressera au président sa démission par lettre recommandée.

## Article 8

L'exclusion peut être prononcée par le Conseil de l'Union directement ou sur proposition du délégué régional concerné, et notamment :

- a) Pour motif grave d'ordre professionnel : le membre intéressé aura préalablement été appelé à présenter ses explications ;
- b) Pour le non paiement des cotisations annuelles pendant deux années consécutives.

## Article 9

L'Union est administrée par le Conseil de l'Union. Ce Conseil est composé de 21 membres adhérents, dirigeants et représentants, élus par 2 collèges électoraux :

- 1<sup>er</sup> collège :  
Enseignement du second cycle court : .....12 représentants,

- 2<sup>e</sup> collège :  
Enseignement de second cycle long  
et enseignement supérieur : ..... 9 représentants.

### Art. 4 - 9.2

L'enseignement de second cycle court comprend les SES, les lycées professionnels et les centres de formation continue et (ou) d'apprentissage préparant des diplômes de niveau similaire aux lycées professionnels.

### Art. 5 - 9.3

L'enseignement de second cycle long comprend les lycées technologiques et les centres de formation continue et (ou) d'apprentissage préparant des diplômes de niveau similaire aux lycées technologiques, et l'enseignement supérieur dans les mêmes conditions.

Le Conseil est élu par l'Assemblée Générale.

Il est renouvelable par tiers pour chacun des collèges.

Un membre adhérent peut être électeur dans plusieurs collèges selon les niveaux de son établissement, tant en sa qualité de dirigeant que de représentant de son établissement adhérent conformément à l'article 5 ci-dessus ; il ne peut être candidat qu'à un seul collège, tant en sa qualité de dirigeant que de représentant de son établissement adhérent pour un seul siège.

Le vote par correspondance est autorisé.

La durée normale du mandat de chaque membre est de trois ans. Les membres sortants sont rééligibles.

En cas de vacance d'un siège, le Conseil peut pourvoir au remplacement du titulaire. Le membre du Conseil ainsi désigné est en fonction pour la durée restante du mandat de son prédécesseur.

#### **Art. 6 - 9.4**

Dix inter-régions UNETP sont définies comme suit:

- Nord (Amiens, Lille),
- Est (Nancy, Reims, Strasbourg),
- Ile de France (Créteil, Paris, Versailles),
- Centre, Normandie (Orléans-Tours, Caen, Rouen),
- Bretagne (Rennes),
- Pays de la Loire (Nantes),
- Poitou, Limousin, Auvergne, Bourgogne, Franche-Comté (Poitiers, Limoges, Clermont-Ferrand, Dijon, Besançon),
- Rhône-Alpes (Grenoble, Lyon),
- Méditerranée (Aix-Marseille, Montpellier, Nice),
- Sud-Ouest (Bordeaux, Toulouse).

Lors de l'appel des candidatures au Conseil d'administration, l'Union publie la liste des administrateurs en cours de mandat avec mention de la fin de leur mandat, de leur académie et de leur inter-région UNETP d'origine.

Chaque inter-région UNETP, par décision unanime des délégués régionaux concernés, peut soutenir la candidature d'un adhérent au Conseil d'administration, dans la limite d'une candidature par collège. La mention de ce soutien inter-régional sera signalée dans la présentation du candidat.

#### **Art. 7 - 9.5**

Dans chaque collège les candidats sont proclamés élus selon l'ordre décroissant déterminé par le nombre de suffrages obtenus par chacun. Lorsque plusieurs candidats réunissent le même nombre de suffrages sur leur nom, que ce nombre les place tous en position d'être élus mais qu'ils dépassent alors le nombre de sièges à pourvoir, le bureau de vote procède ainsi qu'il suit. Il classe ces candidats par ancienneté décroissante d'adhésion à l'Union. En cas d'égalité, dans ce classement interviendra l'ancienneté décroissante dans la fonction de chef d'établissement, puis, si nécessaire, de la même manière l'âge décroissant. A défaut de départage sur ces critères, un tirage au sort tranchera.

#### **Art. 8 - 9.6**

Ne peuvent prendre part aux élections, en tant qu'électeurs, que les membres adhérents à jour de leurs cotisations dans chaque collège électoral retenu ou tout membre détenteur d'un pouvoir.

Ne peuvent prendre part aux élections, en tant que candidats, que les membres adhérents à jour de leurs cotisations.

## **Article 10**

Le Conseil de l'Union prend toutes décisions et mesures sur toutes les matières se rattachant à l'objet du Syndicat. Il prépare les travaux, propositions, ordres du jour, à soumettre à l'Assemblée Générale.

Le Conseil peut élaborer un règlement intérieur de l'Union : il devra être soumis pour adoption à l'Assemblée Générale.

## **Article 11**

Le Conseil de l'Union constituera son Bureau exécutif par vote à bulletins secrets.

Le Bureau comprend :

- un Président qui doit jouir de l'agrément délivré par l'autorité de tutelle canoniquement compétente et diriger un établissement confessionnel reconnu par l'autorité canoniquement compétente,
- quatre Vice-Présidents à raison de deux par collège,
- un Trésorier,
- un Secrétaire.

Le Bureau est rééligible chaque année.

L'un des Vice-Présidents est délégué par le Président en cas d'empêchement de celui-ci.

Le Conseil peut élaborer et adopter son propre règlement intérieur.

## **Article 12**

Le Bureau sera chargé de représenter le Conseil de l'Union et d'en exécuter les décisions. En cas d'urgence, il jouira du droit d'initiative mais avec obligation de faire ratifier ses décisions à la réunion suivante du Conseil de l'Union.

Le Président du Bureau agit au nom de l'Union et la représente dans tous les actes de sa vie civile. Il règle les dépenses courantes et fait seul tous les actes d'administration. Il exerce, quand il en est spécialement autorisé par un vote du Conseil de l'Union, toute action judiciaire, tant en demandant qu'en défendant, et tout droit mobilier et immobilier, tant activement que passivement.

Le Président peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à un membre du Bureau ou du Conseil qu'il désignera quand il le jugera opportun.

Le Bureau peut élaborer et adopter son propre règlement intérieur.

## **Art. 9 - 10.1**

Le Conseil se réunit au moins deux fois par trimestre scolaire.

Le Conseil d'administration régulièrement convoqué délibère valablement, lors de chaque décision, en présence de plus de la moitié de ses membres présents ou représentés.

Le pouvoir ne peut être donné par le mandant au mandataire que pendant le conseil en mains propres.

Néanmoins, un pouvoir est établi en un seul exemplaire et n'est utilisé qu'une seule fois dans l'année pour assurer, le cas échéant, le quorum à un seul conseil.

Nonobstant ces deux cas, l'administrateur justifiant participer, le jour du conseil d'administration, à une réunion où il représente l'UNETP, peut faire parvenir son pouvoir avant le conseil.

Chaque administrateur ne peut être porteur que d'un seul pouvoir.

## **Article 13**

Les membres du Conseil de l'Union ne contractent, à raison de leur gestion, aucune obligation personnelle ni solidaire, relativement aux engagements et opérations de l'Union. Ils ne répondent de leur mandat que devant l'Assemblée Générale.

Le patrimoine du Syndicat répond seul des dettes de l'Union.

## **Article 14**

L'Assemblée Générale se réunit chaque année. Le Conseil pourra, en outre, la convoquer toutes les fois qu'il le jugera utile.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos et délibère sur les questions mises à l'ordre du jour, chaque membre adhérent disposant d'une voix conformément à l'article 5.

Les membres empêchés peuvent se faire représenter par tout autre membre de l'Union dûment mandaté sans qu'un même membre de l'Assemblée puisse réunir plus de dix pouvoirs.

## **Article 15**

Aucune proposition émanant de l'initiative individuelle ne peut être soumise directement à l'Assemblée. Le Conseil de l'Union doit en être saisi au préalable et décide s'il la présente à l'Assemblée Générale. Cependant, les propositions signées du tiers des membres syndiqués adhérents dirigeants et représentants d'établissements, sont obligatoirement soumises à l'Assemblée.

## **Article 16**

La caisse de l'Union est alimentée par des dons, des subventions et les cotisations des membres adhérents et associés et, d'une façon générale, par toutes recettes non interdites par la loi. Les taux des cotisations des dirigeants, des établissements et des associés anciens chefs d'établissement, et les montants des abonnements sont fixés annuellement par l'Assemblée Générale.

### **Art. 10 - 14.2**

La personne physique disposant du droit de voter exprime deux votes distincts (au titre de dirigeant et au titre de représentant).

Ne peuvent prendre part aux votes que les membres à jour de leurs cotisations.

Dans le cas de plusieurs dirigeants, ils font leur affaire de l'exercice respectif du droit de vote au titre de la personne physique et du droit de vote au titre de la personne morale.

### **Art. 11 - 14.3**

Les adhérents, dirigeants et représentants, qui ne participent pas aux Assemblées Générales peuvent se faire représenter.

Le pouvoir signé à cet effet (valant tant pour le vote du dirigeant que pour le vote du représentant) peut être remis, soit nommément à un autre membre personne physique, soit au président de l'Union. Dans ce dernier cas, il entraîne approbation de tout ce que le Conseil met aux voix.

## Article 17

Le Conseil peut nommer et mandater des adhérents délégués régionaux, représentants locaux de l'Union nationale et représentants des membres de l'Union de la région. Le délégué régional, pour l'exercice de son mandat, peut faire adopter par les membres de son ressort une cotisation régionale.

## Art. 12 - 17.1

Le délégué régional, dans les limites de la région académique, représentant régional du national et représentant au national de tous les membres de la région, est nommé par le conseil d'administration sur proposition des chefs d'établissement adhérents. Son mandat de représentation, d'animation et de coordination, est de trois ans, renouvelable.

Le délégué régional exerce son mandat en personne au moins au niveau de l'UNETP, du CAEC, de l'intersyndicale régionale, du recteur et de son représentant, de la commission académique de concertation ou des moyens, du président du conseil régional et de son représentant et des commissions des investissements, de l'apprentissage, du schéma des formations et de la formation continue. En cas d'empêchement ou pour des raisons d'efficacité dans l'organisation de la représentation de l'UNETP, il peut déléguer l'exercice de son mandat à un membre de sa région, membre de la délégation régionale, sous réserve d'une délégation écrite portée à la connaissance des membres du Bureau régional mais il reste responsable. Dans les mêmes conditions, il peut également déléguer l'exercice de son mandat dans les autres instances.

Le conseil d'administration de l'Union prend acte de la composition de la délégation régionale (délégués régionaux adjoints et correspondant régional formation) proposée par le délégué régional.

Pour permettre au conseil d'administration de nommer le délégué régional, une consultation des membres de la région académique est organisée par le délégué régional sortant. Les modalités de cette consultation sont arrêtées par celui-ci dans un protocole tenant compte des spécificités locales. Ce protocole comprend au moins les points suivants : l'ensemble des adhérents à jour de leurs cotisations se prononce, les membres associés prennent part au débat mais pas au vote désignatif, la fixation d'un quorum, le candidat constitue et présente une liste complète de sa délégation régionale, le vote se fait à liste bloquée, un procès-verbal consignant ces procédures suivies et le résultat de la consultation est transmis par le délégué régional sortant au national pour désignation.

Sur demande du délégué régional, le conseil autorise l'ouverture d'un compte courant dont l'intitulé sera « *délégation régionale UNETP ...* », limité aux opérations courantes d'encaissement et de décaissement, fonctionnant sous la signature du délégué régional. La copie des relevés bancaires avec une imputation des opérations et un état de rapprochement bancaire renseigné pareillement, du 1<sup>er</sup> juillet au 31 décembre, puis du 1<sup>er</sup> janvier au 30 juin, seront envoyés par le délégué régional au siège de l'Union avant le 31 janvier puis le 31 juillet. Y sera jointe la délibération fixant le montant de la cotisation régionale. Le règlement intérieur du conseil d'administration précise en tant que de besoin ces dispositions.

Pour développer les liens entre le Conseil de l'Union et les membres, le Bureau pourra, en accord avec chaque délégation régionale concernée, désigner un Administrateur chargé des relations entre une région et le national.

## **Article 18**

Les présents statuts seront susceptibles de révisions ou de modifications. Ces révisions et modifications ne pourront être proposées que par le Conseil auquel tous pouvoirs sont confiés à ce sujet. Elles seront soumises à la ratification de l'Assemblée Générale, dès la première réunion qui suivra et devront être votées à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

## **Article 19**

En cas de dissolution volontaire ou obligatoire, l'Assemblée Générale détermine, conformément à l'article 9 de la loi du 25 février 1927, les règles suivant lesquelles devra être faite la dévolution des biens du Syndicat.

Paris, le 14 décembre 1934  
Modifié par  
les Assemblées Générales  
de 1954, 1964, 1978, 1986, 1989, 1990, 1995 et 2010.

Paris, le 27 septembre 1990  
Modifié par  
les Assemblées Générales  
de 1994, 1995, 2001, 2003 et 2010.